



Copie

Délivrée à: L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES  
art. 792 CJ

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

58

Expédition

Numéro du répertoire
<b>2025 /4887</b>
Date du prononcé
<b>25 juin 2025</b>
Numéro du rôle
<b>2025/AR/46</b>

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

Non enregistrable

**Cour d'appel  
Bruxelles  
19<sup>e</sup> Chambre A  
Chambre des marchés**

**Arrêt**

Présenté le
Non enregistrable

[REDACTED] numéro de registre national [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]  
[REDACTED]

*Partie Requérante*, ci-après la « **Requérante** »,

représentée par Maître TYMEN Alexandra, avocat dont le cabinet est établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Chaussée de La Hulpe 181 bte 24

CONTRE

**L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES**, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0694.679.950, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de la Presse 35,

*Partie adverse*, ci-après aussi « **I'APD** »,

représentée par Maître RYELANDT Grégoire, Maître COLLIN Alice et Maître DEPRE Sébastien, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, Place Eugène Flagey 18

\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La décision nr. 161/2024 prononcée le 12 décembre 2024 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « **I'APD** ») dans le dossier DOS-2024-01059 (ci-après la « **Décision attaquée** ») ;
- Le recours en annulation contre ladite Décision déposé le 10 janvier 2025 pour la Requérante ;
- Les conclusions déposées pour la Requérante le 19 mars 2025 ;
- Les conclusions déposées pour l'APD le 18 avril 2025 ;
- Les pièces du dossier.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du **7 mai 2025**.

## I. Faits et antécédents procéduraux

1. La Requérante travaillait chez la [REDACTED] depuis octobre 2018. Du 10 janvier 2022 au 26 août 2023, elle a été détachée par son employeur belge aux Etats-Unis pour occuper le poste de vice-présidente [REDACTED] chez [REDACTED]  
[REDACTED]

Le 24 juillet 2023, la Requérante a demandé si une offre d'emploi qu'elle allait recevoir, violerait la clause de non-concurrence de son contrat de travail.

Le 26 juillet 2023, le contrat de travail de la Requérante a été résilié avec effet immédiat au motif qu'elle avait démissionné.

La Requérante relate qu'elle a dû rendre sur le champ sa voiture, son téléphone, son ordinateur et son badge. Elle fait référence au fait que l'assurance maladie de sa famille a été résiliée ainsi que la couverture d'hébergement et que son visa de non-émigrant a été annulé, lui laissant 60 jours pour quitter les Etats Unis avec sa famille.

La Requérante a intenté une action contre [REDACTED] devant le Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles. Le litige concerne le mode de rupture du contrat de travail de la Requérante (démission selon [REDACTED], licenciement selon la Requérante) et les conséquences qui en découlent. Lors de l'audience devant la Cour, l'avocat de la Requérante indique que le tribunal du travail a prononcé son jugement début avril 2025.

Fin 2023, début 2024, la Requérante a adressé des demandes d'accès à ses données personnelles :

- au bureau d'avocats [REDACTED] qui avait été impliqué dans le processus d'obtention de son visa pour les Etats-Unis. Elle a ensuite été contactée par la SRL [REDACTED] qui lui a indiqué que dans l'accomplissement de sa mission pour [REDACTED], elle avait engagé [REDACTED] comme sous-traitant et que la SRL [REDACTED] se chargerait donc elle-même de la réponse à sa demande d'accès.
- au DPO de [REDACTED]
- au DPO de [REDACTED].

La communication écrite entre la Requérante et ces entités est décrite dans la Décision attaquée (p. 4 à 7).

N'étant pas satisfaite des réponses reçues à ses demandes, la Requérante a, le 24 février 2024, introduit une plainte auprès de l'APD.

La plainte contient quatre griefs distincts :

- Le premier grief concerne la violation potentielle du droit d'accès par [REDACTED] et [REDACTED]
- Le deuxième grief concerne le transfert allégué des données de la plaignante à des tiers, notamment [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED]  
[REDACTED]
- Le troisième grief concerne le transfert des données de la plaignante vers les Etats-Unis sur base de la décision de la Commission 2000/5201 en 2018 alors que cette dernière avait à l'époque déjà été annulé par l'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 6 octobre 2015 (C-362/14, Maximillian Schrems).
- Le quatrième grief concerne la violation potentielle du droit d'accès par [REDACTED], répondant à une demande d'accès originellement adressée à [REDACTED]  
[REDACTED]

Le 21 mars 2024, le Service de première ligne de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre contentieuse de l'APD.

## II. La Décision Attaquée

Le 12 décembre 2024, la Chambre contentieuse a décidé de classer sans suite la plainte de la Requérante, en application de l'article 95, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après aussi : « la LCA »). C'est contre cette décision que la Requérante a introduit un appel devant la Cour des marchés.

## III. Les demandes des parties

La Requérante demande, selon ses conclusions de synthèse, à la Cour :

*« [...] de déclarer son recours recevable et fondé et d'annuler la décision 161/2024 de la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données du 12 décembre 2024 et :*

*A titre principal :*

- *De statuer en lieu et place de l'Autorité de protection des données et, par conséquent ;*
- *De faire droit à la demande d'accès de Madame [REDACTED] adressée à [REDACTED] [REDACTED] traitée par [REDACTED] en date du 16 novembre 2023 et ;*
- *De faire droit à la demande d'accès de Madame [REDACTED] adressée à [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] en date du 1er décembre 2023 ;*
- *D'ordonner à ces parties défenderesses de communiquer les données demandées ;*
- *De condamner ces parties défenderesses à une amende administrative ;*

*A titre subsidiaire :*

- *De renvoyer l'affaire devant la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données aux fins qu'elle statue conformément aux conclusions de l'arrêt à intervenir ;*

*En toute hypothèse :*

- *De dire l'arrêt exécutoire par provision ;*
- *De condamner l'Autorité de protection des données au paiement des entiers dépens et frais de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 1.883,72 euros. »*

L'APD conclut à la recevabilité mais au non-fondement du recours. Elle demande la Cour de :

*« Dire le recours recevable, mais non fondé,*

*Condamner la Requérante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.800 € (montant de base). »*

#### IV. Cadre juridique applicable

*Le cadre légal européen applicable :*

- **Le Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) :<sup>1</sup>**

**Article 15 - droit d'accès de la personne concernée**

*1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :*

- a) les finalités du traitement ;*
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;*
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;*
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;*
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;*
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;*
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.*

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), Pb.L 119, 1 (ci-après « RGPD »).

**2.** *Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.*

**3.** *Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.*

**4.** *Le droit d'obtenir une copie visée au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.*

*Le cadre légal belge applicable :*

- **La loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données:** (mises en évidence par la cour)

Article 95, §1<sup>er</sup>,

**§ 1<sup>er</sup>.** La Chambre contentieuse décide du suivi qu'elle donne au dossier et a le pouvoir de :

- 1° décider que le dossier peut être traité sur le fond;
- 2° proposer une transaction;
- 3° classer la plainte sans suite;
- 4° formuler des avertissements;
- 5° d'ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits ;
- 6° d'ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
- 7° de transmettre le dossier au parquet du procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
- 8° de décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

## V. Décision de la Cour des marchés

### QUANT A LA PRETENDUE VIOLATION DE L'ARTICLE 744, 3°, DU CODE JUDICIAIRE

L'APD fait valoir que la Requérante ne formule pas de moyens réels mais se borne à énumérer une série de titres auxquels elle donne la qualification de « moyens ». La Requérante n'invoquerait pas de base juridique à l'appui de ses griefs et ne formulerait pas de demande expresse au soutien de ses arguments. Selon l'APD, la Cour n'est pas tenue de répondre aux moyens qui ne respectent pas les exigences de l'article 744, 3°, du Code judiciaire.

#### **Discussion et décision par la Cour**

4. Selon l'article 780, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du Code judiciaire, le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif, la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1<sup>er</sup>.

L'article 744, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du Code judiciaire, prévoit que « *les conclusions contiennent également, successivement et expressément, [...] les prétentions du concluant et les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire* ».

Le juge n'est pas obligé de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 précité. (Cass. 14 septembre 2020, C.19.0607.F, sur [juportal.be](#))

Les conclusions doivent énumérer – au moins brièvement – les moyens que le requérant entend invoquer à l'encontre de cette décision.

Le moyen peut être défini en droit judiciaire comme l'énoncé d'un « *raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense* » et qui se distingue de l'argument, un fait ou une pièce.

Il ne s'agit donc pas d'un simple « titre » dans les conclusions, mais d'un raisonnement juridique.

Les modifications apportées aux article 744 et 780 du Code judiciaire par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, avaient pour but de faciliter la tâche du juge par l'identification des moyens auxquels il doit répondre, ce en vue d'assurer une justice plus rapide et efficace, conformément à l'intérêt général.

5. La Cour estime que les quatre moyens contenus dans les conclusions de synthèse de la Requérante sont présentés de manière claire, par des titres reprenant les règles ou principes dont la violation est alléguée. Ces moyens se sont d'ailleurs avérés suffisamment clairs aussi pour l'APD étant donné qu'elle a répondu à chaque moyen de façon détaillée.

6. Il suit de ce qui précède que le moyen de l'APD<sup>2</sup> tiré de la violation de l'article 744, 3°, du Code judiciaire n'est pas fondé.

#### QUANT AU FOND

#### **SUR LES PREMIER, DEUXIEME ET QUATRIEME MOYENS PRIS ENSEMBLE**

**PREMIER MOYEN REQUERANTE : pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs**

#### **Résumé des positions des parties**

La Requérante fait valoir que la Chambre contentieuse a décidé à tort de classer sans suite le premier grief sur la base de l'existence d'une procédure judiciaire dont l'objet comprend les griefs de la plainte. Elle soulève que la Chambre contentieuse ne peut se baser sur la circonstance qu'un litige est pendant devant une juridiction, en ce qui concerne des demandes relatives au droit du travail, pour classer le premier grief sans suite. En effet, le postulat comme quoi la procédure judiciaire inclut les griefs de la plainte introduite devant l'APD, est, faux.

La Requérante conclut à une erreur manifeste d'appréciation et à la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

---

<sup>2</sup> A supposer qu'il s'agisse d'un véritable moyen, point qui ne doit pas être tranché mais la Cour relève que l'invocation par l'APD de la violation de l'article 744, 3° C.J. n'est pas de nature à fonder sa défense quant au caractère non fondé du recours.

L'APD soutient que la demande d'accès aux données est étroitement liée au licenciement de la Requérante et à la manière dont celui-ci est intervenu. Le but de la demande d'accès de la Requérante était d'obtenir des informations concernant les circonstances et les modalités de son licenciement. L'APD fait référence au fait que, dans sa plainte, la Requérante, a écrit : « *Outre la perte de tous mes droits pendant une affectation à l'étranger, la manière dont les informations concernant la fin de mon contrat ont été communiquées à des tiers à l'intérieur et à l'extérieur ( [ ] de l'organisation a conduit d'autres personnes à penser que j'avais été licenciée pour faute grave, ce qui a gravement nui à ma réputation. Je souhaite avoir ces communications afin de déterminer les actions à entreprendre pour rectifier cet affront* ». L'affirmation selon laquelle la Requérante souhaite uniquement faire reconnaître son droit d'accès, sans chercher à faire établir l'irrégularité de son licenciement est, selon l'APD, dès lors inexacte.

La Chambre contentieuse a constaté « *qu'une procédure judiciaire est en cours devant le Tribunal du travail concernant le respect du contrat de travail de la plaignante à la suite de son licenciement* » (§ 31). La Chambre, ayant un pouvoir discrétionnaire, pouvait observer « *qu'en cas de procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, incluant les griefs de la plainte introduite devant l'APD* », elle « *adopte généralement une position de retenue quant au traitement de ladite plainte pour éviter une double enquête ou des décisions parallèles à une procédure déjà engagée, que ce soit devant un tribunal ou une autorité administrative* » (§ 30). Elle pouvait dès lors décider de classer sans suite le premier grief, pour motif d'opportunité.

#### **DEUXIEME MOYEN REQUERANTE : pris de la violation du devoir de minutie et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.**

##### **Résumé des positions des parties**

La Requérante se réfère à son deuxième grief lié à sa demande d'accès aux communications de son employeur avec des tiers concernant la fin de son contrat. L'APD a classé ce grief sans suite considérant que la plainte ne présentait pas « *les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD* » et qu'elle ne semblait « *pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé* ». Ce faisant, l'APD aurait manqué à son devoir de minutie et à son obligation de motivation matérielle.

L'APD soutient que la Décision attaquée respecte les exigences de motivation. La Chambre contentieuse n'a pas manqué à son devoir de minutie. En effet, elle a constaté « *qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les*

*allégations de la plaignante concernant le second grief (...) constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données » (§ 35.) et « qu'une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations » (§ 36). Elle a conclu au classement sans suite du 2<sup>ième</sup> grief pour motif d'opportunité en statuant « qu'il ressort des pièces du dossier que l'efficience de l'intervention de la Chambre contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs » (§ 37)*

**QUATRIEME MOYEN REQUERANTE : pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation matérielle.**

**Résumé des positions des parties**

Par son quatrième moyen la **Requérante** fait valoir que la Chambre contentieuse ne pouvait pas considérer que le droit de la Requérante à la protection de ses données personnelles, qu'elle a fait valoir dans sa plainte, était accessoire à un autre litige. Son quatrième grief concerne une violation de son droit d'accès aux données personnelles par une entreprise [REDACTED] qui n'est pas partie au litige devant le Tribunal du travail. En classant la plainte sans suite à ce propos, la Chambre contentieuse a fait une interprétation erronée des faits, a méconnu le droit de la Requérante à la protection de ses données personnelles et a manqué à son obligation de motivation matérielle.

L'APPD soulève que la Chambre contentieuse n'a pas manqué à son obligation de motivation matérielle. En effet, la Chambre contentieuse a d'abord constaté que l'exercice du droit d'accès de la Requérante à ses informations personnelles « est intimement lié à cette action en justice (devant le tribunal du travail de Bruxelles), qui traite de questions relatives à son contrat de travail et aux circonstances de son licenciement » (§ 41). Elle pouvait ensuite classer les premier, deuxième et quatrième grief sans suite pour motif d'opportunité « étant donné que la plainte s'inscrit dans un contexte plus large » (le litige opposant la Requérante à son ancien employeur). La chambre estime que « son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus opportun de soumettre la plainte à une juridiction (...) qui sera en mesure d'examiner le litige principal dans son ensemble » (pts. 42 et 43). En décidant de classer le grief sans suite, la Chambre contentieuse n'a ni mal interprété les faits ni porté atteinte au droit de la Requérante à la protection de ses données personnelles. Par ailleurs, la Chambre contentieuse n'a pas manqué à son obligation de motivation matérielle.

## Discussion et décision par la Cour

7. Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement.

Conformément à l'article 95, § 1, 3°, LCA, la Chambre contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir classement sans suite est également repris dans l'article 57.1. f, RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « *traite les réclamations introduites* » « *dans la mesure nécessaire* ».

L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise.

L'APPD, en tant qu'autorité de contrôle, est - conformément à l'article 52 LCA - totalement indépendante dans l'exécution des tâches et des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la loi. L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu d'une plainte est une appréciation discrétionnaire, que l'autorité exerce selon son propre pouvoir d'appréciation.

Cela ne signifie pas que les décisions de classement sans suite sont à l'abri de tout contrôle juridictionnel. Une décision de classement sans suite, comme toute décision de la Chambre contentieuse, doit être suffisamment motivée. Il incombe à la Cour de vérifier si la Chambre contentieuse a décidé de classer sans suite une plainte pour des raisons techniques ou d'opportunité et si, ce faisant, elle a énoncé le(s) motif(s) de classement sans suite de la plainte. La Cour vérifie également si les motifs de la Décision attaquée sont cohérents et étayés par les pièces du dossier.

Lorsque certains motifs de la Décision attaquée sont incompatibles avec les pièces du dossier ou ne sont pas suffisamment étayés par ces pièces et que la Cour des marchés n'est pas en mesure de déterminer quel(s) motif(s) a (ont) été déterminant(s) pour justifier la Décision attaquée, la Cour doit constater que les motifs invoqués par la Chambre contentieuse ne peuvent pas étayer la décision.

Une décision fondée sur des motifs erronés ou juridiquement inacceptables doit être considérée comme étant prise dans le cadre d'un excès de pouvoir et est donc annulable.

8. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, imposent à l'autorité administrative, comme l'APD, d'inclure dans l'acte les considérations de droit et de fait qui sous-tendent la décision, et ce de manière « adéquate ».

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision. Une motivation est adéquate lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant. L'adéquation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment de la connaissance effective préalable que le destinataire a des éléments du dossier.

La raison principale de l'obligation de motivation, telle qu'imposée par la loi du 29 juillet 1991 précitée, est que l'intéressé doit pouvoir trouver dans la décision qui le concerne les motifs sur base desquels elle a été prise, afin qu'il puisse décider en connaissance de cause s'il y a lieu de contester la décision.

L'obligation matérielle de motivation signifie que tout acte administratif doit être fondé sur des faits dûment prouvés.

En évaluant le respect de l'obligation matérielle de motivation, la Cour des marchés est uniquement compétente pour vérifier si l'autorité administrative s'est fondée sur des informations factuelles correctes, si elle les a évalués correctement et si elle a pu prendre sa décision sur cette base dans les limites du raisonnable. La Cour effectue un contrôle marginal; elle ne peut pas se substituer à l'autorité administrative pour apprécier l'opportunité.

Il suffit que la décision elle-même évoque clairement, le cas échéant brièvement, les motifs sur lesquels elle se fonde.

9. La Chambre contentieuse a décidé de classer sans suite les premier, deuxième et quatrième griefs de la Requérante pour motif d'opportunité. Elle a fondé sa décision sur des motifs adéquats, dûment élaborés respectivement dans les points 30 et 31 (1<sup>er</sup> grief), 35 au 37 (2<sup>ème</sup> grief) et 41 à 43 (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> grief), cités ci-dessus, de la Décision attaquée.

Cette motivation est cohérente et étayée par les pièces du dossier. Contrairement à ce que soulève la Requérante, elle ne contient pas d'erreur manifeste d'appréciation.

10. Il suit de ce qui précède que les premier, deuxième et quatrième moyens de la Requérante ne sont pas fondés.

**TROISIEME MOYEN REQUERANTE : pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation matérielle.**

### Résumé des positions des parties

Par son troisième moyen, la **Requérante** avance que la Chambre contentieuse a mal reformulé dans la Décision attaquée son troisième grief. Selon la Chambre contentieuse, le grief concerne le transfert des données de la Requérante en 2018 vers les Etats-Unis. La Requérante soutient que sa plainte concerne le transfert de ses données personnelles par [REDACTED] vers les Etats-Unis tout au long de sa relation de travail et pas seulement, comme le prétend la Chambre contentieuse, en 2018 quand la Requérante était engagée chez [REDACTED]. Le transfert aurait perduré jusqu'à la fin de son contrat de travail, le 26 juillet 2023. La Chambre contentieuse ne pouvait dès lors pas, selon la Requérante, classer ce grief sans suite pour le motif technique que la Chambre contentieuse aurait constaté que « les faits datent de plus de 5 ans ».

L'APD soulève qu'il ressort de la plainte déposée par la Requérante que son troisième grief porte bien sur des faits remontant à plus de cinq ans. La Chambre contentieuse s'est fondée sur les seules données disponibles dans le dossier au moment du classement sans suite, c'est-à-dire sur une plainte ne laissant entendre, ni explicitement ni implicitement, qu'un traitement continu aurait eu lieu au-delà de 2018 et ce n'est qu'à l'occasion du présent recours qu'est évoquée, pour la première fois, l'hypothèse d'une cessation du traitement des données personnelles de la Requérante relatif à ce grief en juillet 2023. La Chambre contentieuse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Elle a de surplus exposé de manière claire les raisons de ce classement sans suite.

### Discussion et décision par la Cour

11. En ce qui concerne la recevabilité d'une plainte ou d'une requête auprès de l'APD, l'article 58 LCA, stipule : « *Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données.* »

« *Toute personne* » peut déposer une plainte ; elle ne doit pas être établie par un avocat. Il s'ensuit que l'APD est tenue de considérer une plainte reçue avec une certaine souplesse.

Il ressort aussi des travaux préparatoires que le législateur a voulu faciliter et rendre très accessible l'introduction de plaintes. Il y est fait référence à l'article 57, §2, RGPD, qui dispose que chaque autorité de contrôle « *facilite l'introduction des réclamations visées au*

*paragraphé 1, point f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut aussi être rempli par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus ». Dans la même philosophie, une requête doit, selon le législateur, « être interprétée dans le sens le plus large du mot (demande d'information ou d'explication, demande de médiation,...) ».<sup>3</sup>*

Faisant application de ces principes, l'APD a établi un système très accessible pour le dépôt d'une plainte, notamment par la mise à disposition d'un formulaire en ligne.

12. La Cour constate que la Requérante a formulé sous la rubrique « *Description du traitement de vos données à caractère personnel litigieux* » de sa plainte qu'elle « *a été employée par [REDACTED] du octobre 2018 au juillet 2023* ». Elle fait référence à une demande d'accès aux données personnelles envoyée en décembre 2023 à [REDACTED]. La Requérante a joint à sa plainte une « annexe » comportant un « *aperçu plus complet du contexte et des éléments en question* ». Elle y précise que « *le 26 juillet 2023, lors d'une réunion avec mon manager aux États-Unis et les ressources humaines (US), j'ai été informée que mon contrat était résilié avec effet immédiat, me disant que j'avais démissionné et que je n'avais pas droit à un délai de préavis contractuel prévu par le droit belge* ». La Requérante a fait une demande d'accès à ses données personnelles au DPO de [REDACTED] et [REDACTED] en décembre 2023 parce qu'elle avait « *de fortes raisons de croire que mon supérieur aux États-Unis a délibérément et malicieusement utilisé un contrat non valide pour convaincre les ressources humaines et le service juridique que j'étais sous contrat américain et que je pouvais donc être licencié sans préavis* ». Elle demandait à l'APD « *que la requête initiale soit élargie à toutes les données générées et conservées dans les systèmes RH aux États-Unis me concernant, ce que je n'ai pas inclus explicitement dans mon DSAR initial* ».

13. Il ressort clairement de l'économie de la plainte (y compris l'annexe) qu'elle concernait les communications portant sur la personne de la Requérante jusqu'au moment de la fin de son contrat de travail, le 26 juillet 2023.

14. La Chambre contentieuse, en énonçant que les faits décrits dans la plainte concernent « *des faits datant de plus de 5 ans, en l'espèce un transfert allégué de données à caractère personnel de la plaignante vers les Etats-Unis en 2018* » et en décidant sur cette base de classer sans suite le troisième grief pour motif technique, a commis une erreur manifeste

---

<sup>3</sup> Projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données, Chambre, Doc. 54 2648/00, p. 40, sur <https://www.laChambre.be>.

d'appréciation. Son raisonnement n'est pas étayé par les pièces, mais au contraire démenti par celles-ci.

15. Il convient dès lors d'annuler la Décision attaquée en ce qu'elle statue sur le troisième grief de la Requérante.

Quant à la conséquence de l'annulation partielle de la Décision attaquée

16. Comme le soutient l'APD dans son deuxième moyen, la Cour ne peut pas faire droit aux demandes d'accès telles que formulées par la Requérante dans le dispositif de ses conclusions de synthèse.

En effet, en classant le troisième grief sans suite et en ne décidant pas au fond, la Chambre contentieuse a exercé un choix relevant de l'opportunité et il n'appartient pas à la Cour de s'y substituer. La pleine juridiction de la Cour et la faculté de substituer sa propre décision à la décision de classement sans suite de la Chambre en cas d'annulation de la décision, ne s'étend pas à cette compétence discrétionnaire de la Chambre contentieuse de classer une plainte sans suite sans l'instruire au fond.

Il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la Chambre contentieuse afin qu'elle statue à nouveau sur le troisième grief de la Requérante.

QUANT AUX DEPENS

La Requérante obtient partiellement gain de cause dans son recours, ce qui justifie la compensation intégrale des dépens, chaque partie conservant les dépens exposés et aucune indemnité de procédure n'étant due entre les parties.

\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**  
**LA COUR DES MARCHES,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Dit le recours recevable et partiellement fondé.

Annule la décision 161/2024 rendue le 12 décembre 2024 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données dans le dossier DOS-2024-01059 uniquement en ce qu'elle classe sans suite le troisième grief de la Requérante pour motif technique.

Renvoie l'affaire devant la Chambre contentieuse et dit pour droit que le traitement ultérieur du troisième grief de la Requérante appartient à la Chambre contentieuse de l'APD.

Déboute la Requérante pour le surplus.

Compense intégralement les dépens entre les parties.

Condamne la Requérante à payer au profit du SPF Finances la moitié des droits de mise au rôle dus devant la cour d'appel, soit 200 euros, conformément à l'article 269<sup>2</sup> § 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Dit pour droit que l'APD est dispensée du paiement de l'autre moitié des droits de mise au rôle dus devant la cour d'appel, par l'effet des articles 279<sup>1</sup>, 1<sup>°</sup> et 161, 1<sup>°</sup>bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19<sup>ème</sup> chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le 25 juin 2025,

Où étaient présents :

C. VERBRUGGEN,	Conseiller, ff. président
A.-M. WITTERS,	Conseiller ,
A. BOSSUYT,	Conseiller
D. GEULETTE,	Greffier,

